



Projet de Lignes directrices sur le rapprochement (harmonisation) des règlements techniques

Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

SADCTRLC G001

SECTION UNE (1) : PORTÉE ET OBJECTIFS

1. Ces lignes directrices donnent un cadre pour la détermination de l'équivalence et du rapprochement (harmonisation) des règlements techniques et/ou des exigences obligatoires existants dans la région de la SADC en vue de faciliter les échanges. L'intention ultime est d'aider les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des règlements techniques, protégeant ainsi les consommateurs contre les produits dangereux, protégeant l'environnement et les animaux et facilitant les échanges.

SECTION DEUX (2) : DÉFINITIONS

L'on entend par :

2. **Règlement technique**, un document qui définit les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production y afférents, notamment les dispositions administratives applicables, dont le respect est obligatoire. Il peut également inclure ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, des exigences en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage applicables à un produit, un procédé ou une méthode de production ;
 - 2.1 *Note explicative* : La définition du Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome, mais repose sur le système dit "modulaire".
3. **Norme**, un document approuvé par un organisme reconnu, qui met à disposition, pour un usage commun et répété, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des processus et méthodes de

production connexes, dont la conformité n'est pas obligatoire. Il peut également inclure ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, des exigences en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage applicables à un produit, un processus ou une méthode de production ;

2.2. *Note explicative* : Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 couvrent les produits, les processus et les services. Ces lignes traite uniquement des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité relatifs aux produits ou aux processus et aux méthodes de production. Les normes telles que définies par le Guide ISO/CEI 2 peuvent être obligatoires ou volontaires. Aux fins de la ces linges, les normes sont définies comme des documents volontaires et les règlements techniques comme des documents obligatoires. Les normes préparées par la communauté internationale de normalisation sont basées sur un consensus. Ces lignes couvre également les documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

3. **Équivalence**, l'harmonisation technique utilisée pour éliminer les obstacles illégitimes au commerce lorsque les membres acceptent que des règlements techniques différents des leurs remplissent les mêmes objectifs ;
4. **Exigences**, les critères fixés par l'institution mandatée en ce qui concerne le commerce des produits réglementés, couvrant la protection de la santé publique, la protection des consommateurs, de l'environnement et des animaux.
5. **Rapprochement**, un exercice convenu qui identifie, aligne et met sur un pied d'égalité les exigences des règlements techniques des États membres de la SADC afin de faciliter les échanges.
6. **Transparence**, un partage d'informations ou une action ouverte ou une mesure du degré de mise à disposition d'informations sur l'activité officielle à une partie intéressée.

SECTION TROIS (3) : CONTEXTE

7. En juillet 2014, le Comité des Ministres du commerce de la SADC a approuvé une annexe révisée sur les obstacles techniques au commerce (OTC) au Protocole commercial de la SADC. L'annexe révisée sur les OTC a reconfirmé la mise en place des structures de coopération en matière d'OTC pour faciliter la coopération dans les domaines de la réglementation technique, de la normalisation, de l'assurance qualité, de l'accréditation et de la métrologie afin d'éliminer les obstacles techniques au commerce inutiles, tant en ce qui

concerne le Protocole commercial de la SADC que les engagements des États membres (EM) vis-à-vis de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

8. L'objectif du Protocole commercial de la SADC est d'éliminer progressivement les obstacles techniques au commerce inutiles entre les États membres et entre la SADC et d'autres blocs commerciaux régionaux et internationaux et de promouvoir des infrastructures de qualité dans les États membres, un cadre formel dans lequel la coopération entre les régulateurs, les parties prenantes et les institutions nationales dans les domaines de la réglementation technique, de la normalisation, de l'assurance qualité, de l'accréditation et de la métrologie peut avoir lieu.

SECTION QUATRE (4) : MÉTHODOLOGIE

9. Conformément à l'article six (6) de l'annexe sur les OTC, les principes directeurs suivants de transparence, de prévisibilité et de responsabilité seront respectés.
 - 9.2 Le recours à des processus de consultation, de participation et d'échange d'informations lors de l'élaboration, de la modification et de la mise en œuvre des règlements techniques ;
 - 9.3 L'utilisation pertinente de l'évaluation de l'impact des risques pour éclairer les décisions relatives aux règlements techniques ;
 - 9.4 L'utilisation de mesures internationales idoines pour promouvoir l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité par les États membres ;
 - 9.5 La révision, l'actualisation et la modification des règlements techniques pour répondre à l'évolution des besoins ; et
 - 9.6 La coordination entre les différentes institutions qui font partie du cadre de la réglementation technique.
10. Les États membres reconnaissent que le but de l'harmonisation et de l'équivalence n'est pas d'établir des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité identiques pour la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, la sécurité, la prévention des pratiques déloyales et la protection de l'environnement, mais de faciliter et d'accroître les échanges.

11. Avant que les États membres n'élaborent, n'adoptent et ne mettent en œuvre des règlements techniques, les gouvernements s'assurent que l'intervention est fondée sur des preuves objectives que l'action est justifiée compte tenu
 - 11.2 de la nature du problème ;
 - 11.3 de l'absence d'alternatives adaptées pour résoudre le problème ;
 - 11.4 des avantages socio-économiques probables pour le public et l'environnement ;
 - 11.5 des coûts des actions proposées ; et
 - 11.6 des risques associés aux actions proposées.
12. Afin de garantir le bon fonctionnement des accords de libre-échange, en termes d'annexe sur les OTC du Protocole commercial de la SADC, il convient d'établir des méthodes de rapprochement des règlements techniques existants. Le rapprochement des dispositions législatives est un processus compliqué et lourd qui nécessite des structures et des méthodologies bien établies. En outre, le rapprochement ne retire pas aux États membres le droit de rédiger des lois et de réglementer pour des objectifs légitimes en vertu de l'Accord de l'OMC sur les OTC.
13. La méthodologie est fondée sur l'idée qu'une comparaison des législations nationales doit avoir lieu de manière transparente et efficace. Sur la base de cette comparaison, les États membres ont la possibilité d'évaluer l'ampleur des différences entre les législations et les effets que ces différences pourraient avoir sur leurs opérateurs économiques nationaux. La méthodologie comprend en outre des mécanismes permettant d'établir le dialogue nécessaire pour harmoniser réellement les exigences obligatoires existantes. Les phases sont (1) la comparaison des législations nationales pour déterminer les convergences, les divergences et leurs résultats, l'analyse des résultats et la recommandation, (2) la SADCTRLC présente les recommandations à l'Assemblée générale annuelle pour examen et adoption, (3) la SADCTRLC soumet les recommandations aux comités ministériels concernés par l'intermédiaire de la SADC pour qu'ils en prennent note, (4) l'État membre met ensuite en œuvre les recommandations dans la mesure du possible, et (5) la SADCTRLC intègre enfin les recommandations dans sa trousse de suivi et d'évaluation.

14. La phase du projet de rapprochement des règlements techniques est une approche pilote et une interaction physique entre les États membres. L'objectif est de familiariser les États membres avec le modèle. La deuxième phase sera basée sur le web (via le point d'échange du site Web de la SADCTRLC) où les États membres fournissent des renseignements détaillés sur les exigences administratives, juridiques et d'évaluation de la conformité pour permettre la vente de produits dans les États membres. Le mécanisme est structuré comme un tableau de correspondance où chacun des EM fournit les renseignements demandés. Ceux-ci comprennent les éléments suivants :
 - (a) Le nom et le type de la législation ;
 - (b) La législation-cadre ou la réglementation/norme obligatoire est basée sur des renseignements concernant l'institution qui l'adopte (parlement, ministère, institution de régulation, organisme de normalisation, etc.) ;
 - (c) Des renseignements détaillés concernant les dispositions administratives de la législation, article par article ;
 - (d) Des renseignements détaillés concernant les exigences techniques de la législation, article par article ;
 - (e) la manière dont la conformité sera assurée, en identifiant les procédures d'évaluation de la conformité utilisées au niveau national ;
 - (f) Les normes qui sont utilisées comme références dans les exigences obligatoires.

15. La méthodologie prévoit que l'État membre de la SADCTRLC coopère avec le Secrétariat de la SADCTRLC pour établir une liste de préférences de produits ou de domaines de produits (règlements techniques) qui sont harmonisés chaque année. Il faut également tenir compte des règlements techniques identifiés par l'étude de base et ceux-ci seront intégrés dans le processus d'harmonisation. Cette liste sera ensuite la base des tableaux qui seront contenus dans la base de données.

16. Les États membres de la SADCTRLC concernés prennent alors l'initiative de demander aux autorités compétentes de fournir les informations demandées. Lorsqu'un tableau a été rempli par tous les États membres de la SADCTRLC, l'institution mandatée par l'État membre concerné étudie les informations afin d'identifier les différences entre les règlements techniques des États membres. Lorsque les différences entre les législations nationales ont été identifiées, les autorités nationales analysent la nécessité d'apporter des modifications et des changements à la législation nationale. Les différences entre les législations ne signifient pas nécessairement que des modifications et des changements sont nécessaires. Dans la plupart des cas, il suffit à l'État membre de connaître les

différences et de comprendre leur contexte. Ils pourront alors adapter leurs procédures d'évaluation de la conformité permettant la vente des produits sur la base du principe d'équivalence. La décision d'utiliser le principe d'équivalence devra alors être ajoutée aux informations contenues dans le tableau de rapprochement afin de garantir une transparence totale tant pour les autorités nationales que pour les opérateurs économiques.

17. Dans certains cas, des changements et des modifications de la législation nationale seront nécessaires. Dans un premier temps, chaque État membre analyse s'il peut apporter des modifications qui satisfont aux exigences des autres pays sans poursuivre le dialogue avec ces derniers.
18. Dans la recherche d'un accord sur les divergences conformément à l'article 13 (3) (d), la SADCTRLC mène une médiation et une conciliation concernant les règlements techniques concernés.
19. Pour permettre un processus efficace d'harmonisation des exigences obligatoires existantes, il convient d'identifier les dispositifs nationaux et régionaux suivants :
 - 19.1 **Au niveau national** : Le membre de la SADCTRLC est chargé de lancer la proposition nationale pour les produits et domaines de produits prioritaires qui sont harmonisés chaque année. Il est en outre responsable de la coordination entre les autorités nationales compétentes qui fournissent les informations nécessaires en temps voulu. Une base de données en ligne (site web du SADCTRLC - SharePoint) permet de soumettre les informations demandées conformément aux exigences énoncées dans le tableau de correspondance ci-joint (voir annexe 1). Le SADCTRLC veille en outre à ce que les autorités compétentes participent au dialogue nécessaire pour modifier les exigences nationales obligatoires en vue d'harmoniser les effets de la législation dans les États membres.
 - 19.2 **Au niveau régional** : La SADCTRLC initie le développement de la liste prioritaire des produits et des domaines de produits qui sont harmonisés chaque année. Cela passe par le biais de l'initiative des États membres de la SADCTRLC. La SADCTRLC est chargée de tenir une base de données contenant toutes les exigences obligatoires dans les États membres. La base de données comprend le dispositif d'harmonisation décrit. Sur la base des résultats des comparaisons effectuées dans le cadre de ce mécanisme de rapprochement, la SADCTRLC entame un dialogue entre les États membres concernés en vue de négocier un niveau commun de protection, de préférence sur la base d'objectifs réglementaires communs.

SECTION CINQ (5) : TABLEAU DE RAPPROCHEMENT

Annexe 1

Produit ou domaine de produit :

Autorité nationale chargée de remplir le tableau : SADCTRLC

		EM	EM	EM	EM	Commentaires nationaux (Nécessité de modifications, explications complémentaires)
1	Nom de la législation (Lister toutes les lois nationales pertinentes ou l'équivalent) :					
1.1						
1.2						
...					
2	Type de législation : (Règlement technique, norme obligatoire, autres)					
2.1	A :					
2.2	B :					
...					
3	Référence à la législation-cadre					

	(Si la législation énumérée n'est pas une législation primaire, la législation-cadre est énumérée pour chacune des législations visées)					
3.1	A :					
3.2	B :					
...
4	Adopté par : (Les institutions qui ont adopté les législations sont énumérées, parlement, mini-séries, institutions)					
4.1	A :					
4.2	B :					
...					
5	Institution d'exécution : (L'autorité compétente responsable de l'exécution de chacune des législations doit être mentionnée)					
5.1	A :					
5.2	B :					
...					

6	Dispositions administratives :					
6.1	Art n° :					
6.2	Art n° :					
...					
...					
7	Dispositions techniques					
7.1	Art n° :					
7.2	Art n° :					
...					
8	Exigences provisoires					
8.1						
8.2						
...					

9	Manière dont la conformité est obtenue (Décrire les procédures d'évaluation de la conformité utilisées)					
9.1	Loi n° :					
9.2	Loi n° :					
...					
10	Référence aux normes : (Normes internationales, régionales, nationales, référencées dans la législation)					
10.1	(Nom et numéro)					
10.2						
...					